



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 février 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2001)

Note verbale datée du 9 février 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). En référence à la lettre du Président du Comité (S/AC.44/2005/DDA/OC.45) et en réponse aux demandes d'éclaircissements formulées par l'expert du Comité à propos du dernier rapport de la Hongrie, elle a l'honneur de présenter le rapport actualisé et enrichi établi par les autorités hongroises (voir annexe). Le Comité voudra bien noter que la mise à jour du tableau et du texte du rapport répond au souci de donner une image plus complète des mesures prises par les autorités hongroises pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 9 février 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la République de Hongrie
sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

1. L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le 28 avril 2004, a été un événement historique. Pour la première fois, en effet, le Conseil adoptait une résolution ciblée sur la menace que représente pour la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment aux mains d'acteurs non étatiques.
2. La Hongrie a déjà pris un certain nombre de mesures législatives et exécutives qui garantissent l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004). Elle réexamine ses politiques en permanence afin de déterminer quelles autres mesures pourraient être prises.
3. Elle appuie par ailleurs sans réserve le travail accompli par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour parvenir à l'application universelle de cette résolution, notamment en dispensant – selon qu'il convient – une aide et des conseils à d'autres États.
4. Étant donné que la Hongrie fait partie de l'Union européenne, le présent rapport renvoie au rapport commun de l'Union, transmis séparément au Comité, et qui couvre les domaines de compétence européenne et communautaire et les activités en relation avec la résolution 1540 (2004). Il doit être lu en parallèle avec le présent rapport national.

Mesures législatives

5. La Hongrie dispose d'un large éventail de mesures législatives pour empêcher la prolifération et l'utilisation d'armes de destruction massive, notamment par des acteurs non étatiques. Les pièces maîtresses de cet arsenal législatif sont les suivantes :
 - La Constitution, qui dispose que la République de Hongrie refuse la guerre comme moyen de résoudre les différends entre les nations et s'abstient de recourir à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force contre l'indépendance ou l'intégrité territoriale d'autres États. L'ordre juridique de la Hongrie accepte les règles universellement reconnues du droit international et fait en sorte que le droit interne soit conforme aux obligations souscrites par la Hongrie en vertu du droit international. Les principes généralement reconnus du droit international, tels ceux qui figurent dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, font partie intégrante du droit hongrois, et ne nécessitent par conséquent aucune transposition particulière. Compte tenu de ce qui précède, les dispositions du droit interne en la matière doivent être interprétées dans un sens qui garantit l'application effective de ces principes (arrêt 53/1993 de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie);
 - Les traités internationaux pertinents sont intégrés dans le droit interne par des lois et décrets-lois de promulgation qui leur donnent effet pour les citoyens

hongrois et désignent les autorités chargées de les faire appliquer (décret-loi n° 12/1970 relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, décret-loi n° 11/1975 relatif à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, loi CIV de 1997 relative à la Convention sur les armes chimiques);

- Le processus de mise en conformité de la législation hongroise avec les obligations internationales souscrites par la Hongrie au titre des traités internationaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive a amené à modifier le Code pénal hongrois (loi IV de 1978) en conséquence. Dans le cadre des procédures nationales, les dispositions du Code pénal permettent de réprimer et donc d'interdire (*ipso facto*) la commission, par des acteurs non étatiques, d'actes réputés antisociaux et potentiellement dangereux pour la collectivité. Ainsi, le nouveau Code pénal interdit à des acteurs non étatiques de commettre les actes décrits en détail et dans les traités internationaux susmentionnés, en les érigeant en infractions passibles de sanctions pénales (voir plus loin, par. 2);
- Instruments juridiques pertinents (liste partielle) :
 - Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application);
 - Loi LXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; décret gouvernemental n° 114/2003 sur les compétences, les responsabilités et les pouvoirs de sanction de l'Agence hongroise de l'énergie atomique et sur le fonctionnement du Conseil de coordination de l'énergie atomique; décret gouvernemental n° 89/2005 sur les normes de sécurité applicables aux installations nucléaires et aux fonctions officielles dans le domaine nucléaire;
 - Loi XXV de 2000 sur la sûreté chimique; décret gouvernemental n° 212/1998 relatif au respect et au contrôle des obligations déclaratoires découlant de la Convention sur les armes chimiques;
 - Loi LXXIV de 1999 sur le cadre opérationnel et la supervision des mesures de prévention des catastrophes et sur la diminution des retombées en cas d'accident grave touchant des matières dangereuses; décret n° 61/1999 du Ministre de la santé sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents biologiques;
- Régime légal des contrôles à l'exportation :
 - Décret gouvernemental n° 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation et de transfert de matériel militaire et d'assistance technique;
 - Décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage en relation avec le nucléaire;
 - Décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire;
 - Décret gouvernemental n° 36/2004 relatif à l'organisation, aux compétences et aux responsabilités du Bureau hongrois des licences commerciales;

- Acquis communautaires, dont le traité instaurant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), les règlements pertinents, les directives transposées, les initiatives et les positions communes, les codes de conduite, etc.

6. L'arsenal législatif hongrois s'articule avec les dispositions précises de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, ainsi que décrit en détail ci-après.

Action de l'exécutif et des autorités répressives

7. Le Comité interministériel sur la non-prolifération créé par la décision gouvernementale n° 2016/1999 est chargé de définir les mesures à prendre pour concrétiser les engagements souscrits par la Hongrie au titre des traités et régimes de non-prolifération et de diverses initiatives internationales. Il examine également les questions relatives à la non-prolifération, formule des avis à ce sujet et donne des indications de priorité pour les travaux des différents ministères. Il étudie et coordonne l'exécution des engagements internationaux de la Hongrie en matière de non-prolifération et supervise l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004).

8. Le Bureau hongrois des licences commerciales (<www.mkeh.hu>) est l'organisme compétent pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation en Hongrie. Il compte deux directions distinctes (voir par. 9 et 10) chargées respectivement des autorisations relatives au matériel et aux technologies militaires conventionnels et des autorisations concernant les biens à double usage, y compris en ce qui concerne le transit et le courtage (décret gouvernemental n° 36/2004 relatif au Bureau hongrois des licences commerciales).

9. Le Comité interministériel du commerce extérieur de matériel militaire définit les politiques relatives aux autorisations en matière de commerce international de matériel militaire et d'assistance technique. Il est secondé par le Comité des autorisations de commerce extérieur de matériel militaire, groupe exécutif à mi-niveau présidé par le Directeur du Bureau hongrois des licences commerciales et qui réunit des représentants d'un vaste éventail de ministères et d'organismes (décret gouvernemental n° 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et d'assistance technique).

10. L'Office de contrôle des exportations et de l'interdiction des armes chimiques et biologiques délivre les autorisations relatives à l'exportation et à l'importation des biens et technologies à double usage. Il est chargé de l'application du décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage.

11. Le Comité pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération est un groupe d'experts coprésidé par le Ministère des affaires étrangères et le Bureau hongrois des licences commerciales. Il coordonne l'exécution de l'Initiative de sécurité contre la prolifération au niveau national ainsi que la participation de la Hongrie aux activités internationales organisées dans le cadre de cette initiative.

12. Les services de douane et de police financière hongrois ont la responsabilité première d'empêcher l'importation et l'exportation de biens non autorisés, d'enquêter sur les infractions et de prendre les mesures qui s'imposent.

Encourager l'application des lois

13. Pour renforcer les mesures de contrôle, le Bureau hongrois des licences commerciales dépêche régulièrement des inspecteurs chargés de s'assurer que des fabricants, exportateurs et chercheurs hongrois sont informés des contrôles à l'exportation en vigueur, qu'ils exercent leurs activités conformément aux autorisations qu'ils détiennent et qu'ils connaissent le risque que représente le transfert de leurs résultats de recherches sur les technologies nucléaires, chimiques, biologiques et à double usage.

Initiatives au sein de l'Union européenne

14. La Hongrie s'est employée à favoriser l'adoption de politiques efficaces dans l'espace européen afin d'empêcher la prolifération d'armes de destruction massive, et elle compte poursuivre dans cette voie. En sa qualité de pays membre de l'Union européenne, elle appuie sans réserve la stratégie européenne de sécurité, intitulée « Une Europe sûre dans un monde meilleur » (adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003), qui vise à contrer les menaces de la prochaine décennie – à commencer par celle de la prolifération des armes de destruction massive. Le document intitulé « Stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive » adopté par ce même Conseil européen donne une feuille de route détaillée pour l'action immédiate et à venir.

15. Le rapport de l'Union européenne a été présenté séparément au Comité (rapport de l'Union européenne sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité).

Instruments internationaux

16. La Hongrie est partie aux traités internationaux pertinents, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a signé la Convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire adoptée à New York le 13 avril 2005 (non encore entrée en vigueur).

17. Elle a conclu un Accord de garanties avec l'AIEA, ainsi qu'un protocole additionnel, et a ratifié la Convention sur la protection des matières nucléaires.

18. Par ailleurs, la Hongrie est membre des régimes de contrôle des exportations suivants : Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar. Elle est également signataire du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Ces dispositifs jouent un rôle important en établissant des listes de contrôle et en élevant les normes internationales de contrôle des exportations.

19. Depuis septembre 2001, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et l'Arrangement Wassenaar ont tous adopté officiellement des « clauses antiterrorisme » afin que les articles qu'ils contrôlent ne puissent tomber entre les mains d'éléments terroristes. Ces régimes de contrôle sont complétés régulièrement par des échanges politiques intensifs qui font passer l'information sur d'éventuelles tentatives d'achat de ce type d'articles par des terroristes.

20. La Hongrie a d'emblée appuyé sans réserve les objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération et pris part aux exercices organisés dans ce cadre. L'Initiative vise à empêcher le trafic d'armes de destruction massive et autres matières connexes par des acteurs étatiques ou non étatiques. La Déclaration des principes d'interdiction, adoptée à Paris le 4 septembre 2003, établit clairement que toute action menée doit être conforme aux législations nationales et aux cadres juridiques internationaux.

21. La Hongrie engage tous les États à souscrire aux objectifs de ces régimes et initiatives et à s'aligner sur les instruments qui en découlent.

Assistance technique à d'autres États

22. La Hongrie sait que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la résolution sur leur territoire. Elle est disposée à fournir l'assistance appropriée aux États qui n'ont ni l'arsenal législatif et réglementaire ni l'expérience voulus pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

23. La Hongrie a participé aux campagnes de sensibilisation des régimes internationaux de contrôle des exportations. Des experts hongrois se sont rendus dans plusieurs États pour parler des questions liées à l'application effective des contrôles à l'exportation, proposer leurs conseils, en particulier sur le règlement des problèmes de transition, et apporter leur aide si nécessaire.

24. Dans le cadre du régime de contrôle des exportations du Groupe de l'Australie et en association avec la Bulgarie, la Hongrie dispense depuis 2005 une assistance à cinq pays des Balkans occidentaux pour les aider à renforcer le cadre législatif et le fonctionnement politique de leur système national de contrôle des exportations.

Observations concernant des points spécifiques figurant dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

Le Gouvernement hongrois est pleinement attaché à ce principe et n'apporte aucun appui sous quelque forme que ce soit aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes interdites par les traités internationaux. Le système juridique hongrois intègre les principes généralement reconnus du droit international, sans qu'il soit besoin de les intégrer spécifiquement dans le droit interne. Les actes susmentionnés sont considérés comme des infractions et tombent (*ipso facto*) sous le coup des lois pénales hongroises. Leurs auteurs sont par conséquent sévèrement punis (voir détails au paragraphe 2).

Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Mesures prises

- Le décret-loi n° 12/1970 portant promulgation du Traité sur la non-prolifération nucléaire, le décret-loi n° 11/1975 portant promulgation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et la loi CIV de 1997 relative à la Convention sur les armes chimiques ont incorporé les traités internationaux concernés dans la législation hongroise.
- L'article 264c du Code pénal (loi IV de 1978) érige en infraction criminelle et par conséquent punit et interdit strictement la fabrication, l'acquisition, la mise au point ou le transport d'armes interdites en vertu des traités internationaux par des acteurs non étatiques.
- Les premiers alinéas de l'article 264c sont libellés comme suit : « Infractions avec armes interdites en vertu d'une convention internationale » :
 - 1) Le fait de mettre au point, fabriquer, acquérir, utiliser ou posséder des armes interdites par une convention internationale, de les céder à autrui sans autorisation légale, d'importer, d'exporter ou de transporter de telles armes sur le territoire hongrois ou de se livrer à leur trafic constitue une infraction passible de cinq à 15 ans d'emprisonnement;
 - 2) Les peines prévues à l'alinéa 1 s'appliquent également au fait de construire ou d'exploiter sans autorisation légale ou en violation d'une autorisation une installation destinée à la fabrication d'armes interdites en vertu de conventions internationales, de convertir une installation existante pour y fabriquer de telles armes, ou d'abuser une entité ou une personne physique compétente pour obtenir l'autorisation légale d'exploiter cette installation.
- Article 261 du Code pénal (actes de terrorisme) : Les actes de terrorisme commis avec des armes interdites en vertu de traités internationaux tels que définis à l'article 264c (voir plus haut) sont sévèrement punis et leurs auteurs sont poursuivis.
- L'article 261a du Code pénal (violation d'une obligation au regard du droit international) dispose que :
 - 1) Tout individu qui viole un régime de contraintes économiques, commerciales ou financières imposé sur la base d'une obligation de la Hongrie au regard du droit international est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans si la violation tombe sous le coup d'une autre loi;

2) La peine applicable est de deux à huit ans d'emprisonnement si la violation de l'obligation au regard du droit international est commise :

- a) Avec violences;
- b) Par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions;

3) La peine applicable est de cinq à dix ans d'emprisonnement si la violation de l'obligation au regard du droit international est commise :

a) En relation avec un trafic d'armes à feu, de munitions, d'explosifs, de dispositifs de destruction ou d'engins les utilisant, ou de biens conçus pour un usage militaire;

b) Par la force des armes.

– Les articles pertinents du Code pénal criminalisent et interdisent la commission d'actes en relation avec les armes de destruction massive :

Article 160a sur l'utilisation (en temps de guerre) d'armes interdites par les conventions internationales;

Article 264 sur l'utilisation détournée de substances radioactives;

Article 264a sur l'exploitation illégale d'installations nucléaires;

Article 264b sur les infractions en relation avec l'énergie nucléaire (voir par. 3).

– L'article 287 du Code pénal érige en infraction toute violation des règles et règlements applicables au commerce de matériel militaire et aux services connexes, aux biens et technologies à double usage. Il mentionne le règlement n° 1334/2000CE, qui institue le régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, et donne la liste des biens et produits concernés.

– En vertu des dispositions générales du Code pénal, les peines applicables aux parties (auteurs, coauteurs, complices, instigateurs) s'appliquent également aux personnes ayant participé aux préparatifs en vue de la commission de l'acte.

Mesures prévues

– La Hongrie étudie les mesures supplémentaires qu'elle pourrait être amenée à prendre, notamment sur le plan juridique.

Paragraphe 3

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) **Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

Mesures prises

- Le décret-loi n° 12/1970 portant promulgation du Traité sur la non-prolifération nucléaire, le décret-loi n° 11/1975 portant promulgation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et la loi CIV de 1997 relative à la Convention sur les armes chimiques ont incorporé les traités internationaux concernés dans le droit hongrois.
- Depuis le 1^{er} mai 2004, la Hongrie est partie au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), chapitre 7 (Le contrôle de sécurité). Le contrôle relève de la Commission européenne, instance chargée aux termes du Traité de vérifier que le matériel nucléaire civil présent en Hongrie n'est pas détourné de ses fins déclarées. L'une des dispositions du Traité impose la tenue et la mise à disposition de registres de comptabilisation des biens nucléaires. Les modalités de tenue de ces registres sont indiquées en détail dans le règlement 302/2005 de la Commission (anciennement 3227/76) relatif au contrôle de sécurité d'EURATOM, qui vaut directement pour la Hongrie.
- La Commission dispose d'un corps d'inspecteurs habilités à se faire ouvrir les registres et à procéder à des contrôles comptables. La Hongrie présente ses registres nucléaires pour inspection. Les inspecteurs de la Commission ont accès à tous les lieux et à tous les éléments d'information et peuvent contacter autant que nécessaire toute personne physique sur le territoire hongrois pour vérifier que la Hongrie applique les dispositions relatives au non-détournement des matières nucléaires.
- L'Accord entre la Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé le 30 mars 1972 (promulgué par le décret-loi n° 9/1972). En 1998, les parties ont signé un protocole additionnel à l'Accord (promulgué par la loi XC de 1999). La Hongrie s'est dotée d'un système national de comptabilisation et de contrôle des données pour les projets à long terme, la recherche et développement, les activités de fabrication et d'import-export liées au cycle du combustible nucléaire, aux sites nucléaires et autres installations. En vertu du Protocole additionnel, elle soumet à l'AIEA des déclarations établies sur la base de son système national de comptabilisation.
- La Hongrie a lancé un projet d'appui visant à renforcer le système des garanties de l'AIEA. Ce programme a déjà permis de mettre au point plusieurs instruments de mesure des matières fissiles nucléaires.
- Loi LXXVI portant promulgation de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.
- Le décret n° 39/1997 du Ministre du commerce et de l'industrie relatif au système de comptabilisation et de contrôle international des matières nucléaires a introduit des modifications qui améliorent encore l'efficacité du dispositif d'application de l'Accord de garanties de l'AIEA signé en 1972. Ainsi, la possession, le transfert/déplacement et la fabrication de matières nucléaires sont étroitement surveillés et sont dûment consignés et enregistrés par les autorités hongroises compétentes. Des comptes d'inventaire ont lieu une fois par an.

- La loi CXVI de 1996 sur l'énergie atomique énonce dès son article 3 le principe fondamental selon lequel la Hongrie entend promouvoir la paix et l'utilisation pacifique et sûre de l'énergie atomique grâce à la coopération internationale. Elle institue un régime de contrôle détaillé assorti de garanties, et crée le cadre institutionnel requis.
- Décret gouvernemental n° 114/2003 relatif aux compétences, aux responsabilités et aux pouvoirs de sanction de l'Autorité hongroise de l'énergie atomique et au fonctionnement du Conseil de coordination de l'énergie atomique.
- Au niveau national, l'Autorité hongroise de l'énergie atomique, en coopération avec les instituts techniques, vérifie tous les biens se rapportant au nucléaire. Les inspecteurs de l'AIEA vérifient périodiquement les registres nationaux depuis 1999. Depuis que la Hongrie est membre de l'EURATOM (2004), les inspecteurs de la Communauté européenne ont également accès aux données et installations hongroises.
- La loi XXV de 2000 sur la sûreté chimique définit les obligations relatives à l'enregistrement (et à la comptabilisation) ainsi qu'à l'entreposage, au transport et au conditionnement sécurisés des substances et agents chimiques dangereux. Elle transpose dans le droit hongrois les dispositions de la directive 67/548 du Conseil sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de la directive 98/24 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.
- Le décret n° 61/1999 du Ministre de la santé relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques prévoit entre autres l'enregistrement de ces agents, un suivi et des contrôles médicaux obligatoires, l'introduction de mesures de protection appropriées pour les industries/laboratoires/procédures qui impliquent la manipulation d'agents biologiques.
- Le décret gouvernemental n° 212/1998 sur le respect et le contrôle des obligations déclaratoires découlant de la Convention sur les armes chimiques établit en son article 3 l'Office de contrôle des exportations et de l'interdiction des armes chimiques et biologiques, qui relève de l'Agence hongroise des autorisations d'exportation. L'Office, qui est l'autorité nationale pour la Convention, enregistre, contrôle et autorise les opérations relatives aux agents et produits chimiques.
- Dispositions pertinentes du Code pénal :

Article 265, « Utilisation détournée de poisons » :

Toute personne qui, sans autorisation légale, prépare, possède ou distribue un poison, ou qui néglige de prendre les mesures prescrites pour empêcher toute utilisation détournée ou protéger autrui commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende.

– *Article 281a*

1) Déversement illicite de déchets dangereux pour l'environnement :

Toute personne qui, sans détenir l'autorisation prescrite par la loi ou en violation des dispositions de cette autorisation, collecte, entrepose, élimine ou transporte des déchets susceptibles de :

- a) Mettre en danger la sécurité, la vie et la santé humaines,
- b) Polluer ou altérer de manière irréversible l'eau, l'air ou les sols;
- c) Mettre en danger les animaux ou les plantes

commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans;

2) Toute personne qui dépose – sans détenir l'autorisation prescrite par la loi – tout déchet contenant des déchets explosifs, inflammables ou radioactifs, ou dangereux pour la santé et l'environnement est passible des peines prévues à l'alinéa 1;

3) Toute personne qui commet l'infraction définie aux alinéas 1 et 2 par négligence encourt une peine d'emprisonnement maximum de deux ans.

– *Article 284*, « Infractions aux règlements et contrôles sanitaires en cas d'épidémie » :

1) Toute personne qui enfreint les règles de quarantaine, de surveillance et de contrôle épidémiologiques ordonnées pour empêcher l'importation ou la propagation d'une maladie infectieuse soumise à quarantaine commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende;

2) Toute personne qui, en période d'épidémie, enfreint les règles prescrites d'isolement, de surveillance ou de contrôle épidémiologique commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende;

3) Toute personne qui enfreint les règles de quarantaine ou toute autre mesure de restriction et de surveillance ordonnées pour empêcher l'exportation, l'importation ou la propagation d'épizooties ou de ravageurs nuisibles à la végétation commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum de un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende.

– *Législation communautaire* :

- Règlement n° 302/2005 de la Commission relatif au contrôle de sécurité d'Euratom;
- Directive n° 1967/548 du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses; directive n° 1998/24 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques;

- Directive n° 2000/54 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents biologiques; directive n° 1994/55 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au transport des marchandises dangereuses par route, directive n° 1996/49 concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.
- Obligations souscrites en vertu des accords internationaux incorporées dans la législation hongroise :
 - Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (promulgué par la loi CIX de 2004);
 - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (promulguée par le décret gouvernemental n° 266/2004);
 - Accords européens sur le transport des marchandises dangereuses par route/ADR; par rail/ARD/par voie fluviale/ADN, non encore entrés en vigueur, promulgués par le décret-loi n° 19/1979 et le décret n° 47/2005 du Ministre de l'économie et des transports, le dernier accord ayant été ratifié par le Parlement (décision n° 11/2004).
- Liste des autres mesures législatives pertinentes :
 - Loi CIX de 2005 relative aux autorisations de fabrication et de fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application);
 - Décret gouvernemental n° 263/2004 relatif aux transferts internationaux de biens nucléaires et de biens nucléaires à double usage;
 - Décret n° 33/2004 du Ministre de l'intérieur relatif aux registres central et locaux des substances radioactives (transposition dans le droit hongrois de la directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines)

Mesures prévues

La Hongrie étudie les mesures supplémentaires qu'elle pourrait être amenée à prendre.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Mesures prises

- Criminalisation et par conséquent interdiction d'actes liés à la protection physique (extraits pertinents du Code pénal, loi IV de 1978).
- Article 264 : « Utilisation détournée de substances radioactives » :
 - 1) Toute personne qui produit, se procure, possède, distribue, transforme ou utilise de quelque autre manière des substances ou matières nucléaires dangereuses pour la santé ou l'environnement, ou qui les cède à un tiers non autorisé, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans;

- 2) Toute personne qui fabrique, entrepose, transporte ou jette des substances radioactives en enfreignant une obligation légale quelle qu'elle soit est passible des sanctions énoncées à l'alinéa 1.
- Article 264 a : « Exploitation illégale d'installations nucléaires » :
- 1) Toute personne qui exploite une installation nucléaire sans autorisation légale ou en violation de cette autorisation commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans;
- 2) Toute personne qui participe en réunion aux préparatifs de l'acte visé à l'alinéa 1 est passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement.
- Article 264 b : « Infractions en relation avec l'énergie nucléaire » :
- 1) Toute personne qui, afin d'obtenir l'autorisation exigée par la loi pour pouvoir utiliser l'énergie nucléaire, abuse l'entité ou la personne physique investie du pouvoir de décision en la matière, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans;
- 2) Toute personne qui se soustrait aux obligations déclaratoires requises par la loi en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans.
- Décret gouvernemental n° 89/2005 relatif aux normes de sécurité applicables aux installations nucléaires et aux fonctions officielles dans le domaine nucléaire.
- Loi LXXIV de 1999 sur le cadre opérationnel et la supervision des mesures de prévention des catastrophes et de diminution des retombées en cas d'accident grave touchant des substances dangereuses; décret gouvernemental n° 2/2001 relatif à la diminution des retombées en cas d'accident touchant des substances dangereuses.
- Obligations souscrites en vertu des traités internationaux :
- Convention sur la sûreté nucléaire adoptée à Vienne le 20 septembre 1994 (promulguée par la Loi I de 1997);
 - Convention sur la protection des matières nucléaires, adoptée à Vienne et à New York le 3 mars 1980 (promulguée par le décret loi n° 8/1987).

Mesures prévues

La Hongrie étudie les mesures supplémentaires qu'elle pourrait être amenée à prendre.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Mesures prises

- La loi XIX de 2004 sur les douanes et la police financière hongrois, le Code des douanes de la Communauté européenne (règlement 2913/92/CEE du Conseil), le règlement 2454/1993 de la Commission sur l'application du Code des douanes communautaire et la loi LXXII de 2004 sur l'application de ce code en Hongrie donnent aux organismes et aux fonctionnaires compétents les pouvoirs exécutoires requis pour localiser et saisir les biens prohibés.
- Le décret gouvernemental n° 17/1996 relatif aux substances radioactives et nucléaires localisées et saisies définit des procédures de coordination à l'intention des instances chargées de localiser, de saisir et d'examiner les matières nucléaires et radioactives détenues illégalement ou obtenus en contrebande.
- L'article 287 du Code pénal érige en infraction le manquement aux règles et réglementations relatives au commerce des équipements et services militaires, ainsi que des biens et technologies à double usage. Le règlement 1334/2000 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage contient la liste des biens et technologies concernés. Sont ainsi érigés en infraction et interdits (*ipso facto*) le commerce des biens et technologies susmentionnés et le fait de donner ou recevoir l'assistance technique correspondante sans autorisation légale. Enfreindre les conditions d'une autorisation constitue une infraction passible de poursuites.

Mesures prévues

Les douanes et la police financière hongrois analysent leur règlement intérieur et leurs mécanismes dans l'optique d'une meilleure efficacité du contrôle du commerce international d'armes et de biens à double usage.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Mesures prises

- Mesures législatives concernant le régime de contrôle des exportations :
 - Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application); décret n° 16/2004 relatif aux autorisations d'importation, d'exportation de transfert et de transit de matériel militaire et à l'assistance technique; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux

compétences et aux responsabilités du Bureau hongrois des licences commerciales;

- Le Bureau hongrois des licences est l'organisme qui délivre les autorisations d'importation et d'exportation. Il compte deux directions distinctes (voir les deux paragraphes suivants) chargées respectivement des autorisations relatives au matériel et aux technologies militaires conventionnels et des autorisations concernant les biens à double usage, dont le transit et le courtage (décret gouvernemental n° 36/2004 relatif au Bureau hongrois des licences commerciales);
- Le Comité interministériel du commerce extérieur de matériel militaire fixe les règles relatives aux autorisations de commerce international de matériel militaire et d'assistance technique. Il est épaulé par le Comité des autorisations de commerce extérieur de matériel militaire, un groupe d'experts à mi-niveau composé du chef du Bureau hongrois des licences commerciales et des représentants d'un large éventail de ministères et organismes publics (décret gouvernemental n° 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et d'assistance technique);
- L'Office de contrôle des exportations et de l'interdiction des armes chimiques et biologiques est chargé de délivrer les autorisations d'exportation/importation de biens à double usage (décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage, et décret gouvernemental n° 212/1998);
- Le décret gouvernemental 263/2004 relatif au contrôle des matières nucléaires et des biens à double usage en relation avec le nucléaire réglemente les procédures de délivrance des autorisations d'exportation, d'importation et de transit des matières nucléaires et des biens nucléaires à double usage. Toutes les demandes sont enregistrées et sont étudiées au cas par cas. Les autorisations relatives à ce type de marchandises ne sont accordées qu'avec le consentement préalable de l'Autorité hongroise de l'énergie atomique.
- Acquis communautaires applicables en Hongrie :
 - Règlement 1334/2000/CE du Conseil sur les biens à double usage, modifié par le règlement 1504/2004;
 - Code des douanes de la Communauté européenne (règlement 2913/92);
 - Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, liste militaire commune actualisée de l'Union européenne. Position commune 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage;
 - Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 12 décembre 2003.
- Décret gouvernemental n° 1/2002 relatif aux procédures communes de contrôle du transport des marchandises dangereuses par route.
- L'article 287 du Code pénal érige en infraction la violation des règles et règlements relatifs au commerce de matériel et de services militaires, ainsi que des biens et technologies à double usage. Le règlement 1334/2000 du Conseil

de l'Union européenne instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage contient la liste des biens et technologies visés. L'article 287 érige en infraction et interdit (*ipso facto*) le fait de faire le commerce des biens et technologies susmentionnés et de fournir ou recevoir l'assistance technique correspondante sans détenir une autorisation légale. Les contrevenants qui enfreignent les conditions de leur autorisation sont poursuivis.

Mesures prévues

Tous les acteurs concernés par les procédures d'autorisation continuent d'étudier leurs mécanismes internes et le fonctionnement de l'ensemble du système pour déterminer si des mesures supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires.

Paragraphe 5

Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

La Hongrie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Elle est également un membre actif de l'AIEA et de l'OIAC et appuie l'action poursuivie par les États parties à la Convention sur les armes biologiques pour améliorer l'application de cet instrument.

Paragraphe 6

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

Mesures prises

La Hongrie soutient énergiquement les régimes multilatéraux de contrôle des exportations et s'emploie à améliorer les normes internationales en vigueur. Elle est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger, de l'Arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Les listes de contrôle des régimes susmentionnés ont été intégrées dans les règlements nationaux pertinents. La Hongrie tient des listes nationales de contrôle des exportations et les met à jour régulièrement.

Mesures prévues

La Hongrie poursuit son action pour faire en sorte que les régimes multilatéraux réagissent rapidement à tout fait nouveau.

Paragraphe 7

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

La Hongrie sait que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de cette résolution sur leur territoire.

Elle est prête à partager son expérience dans le domaine de la mise en place et du maintien de contrôles efficaces pour les biens et technologies nucléaires, biologiques, chimiques ou à double usage.

Paragraphe 8**Demande à tous les États :**

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mesures prises

- Participation à l'application de la position commune de l'Union européenne (novembre 2003) sur l'universalisation des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (Conventions sur les armes chimiques, sur les armes biologiques ou à toxines, sur la non-prolifération nucléaire).
- Prise de position en faveur de l'idée de subordonner l'approvisionnement à l'adhésion au Protocole additionnel : campagne de l'Union européenne en faveur de l'universalisation de l'Accord de garanties généralisées et de son protocole additionnel.
- Prise de position en faveur de l'inclusion de la clause-type de non-prolifération dans les accords mixtes conclus entre l'Union européenne et des pays tiers.

Mesures prévues

La Hongrie continuera de promouvoir l'adoption universelle, la pleine application et le renforcement des traités multilatéraux qui visent à empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises

- Le Code pénal hongrois (Loi IV de 1978) réprime et par conséquent interdit (*ipso facto*) la commission d'actes contraires aux traités internationaux pertinents par des acteurs non étatiques.
- Décret-loi n° 12/1970 portant ratification puis promulgation du Traité de non-prolifération nucléaire par la Hongrie.
- Loi CIV de 1997 portant ratification puis promulgation de la Convention sur les armes chimiques par la Hongrie.
- Décret-loi 11/1975 portant ratification de la Convention sur les armes biologiques par la Hongrie.
- Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire.
- Décret-loi 9/1972 relatif à l'Accord de garanties entre la Hongrie et l'AIEA.
- Loi XC/1999 sur le protocole additionnel (signé en 1998) relatif à l'application de l'accord de garanties entre la Hongrie et l'AIEA.
- Décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage.
- Décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire.

Mesures prévues

Aucune nouvelle mesure n'est prévue.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises

- La Hongrie continue d'appuyer entièrement les objectifs et les activités de l'AIEA en sa qualité d'État partie et, jusqu'en septembre 2005, en tant que membre du Conseil des gouverneurs.
- La Hongrie a lancé un programme d'appui pour renforcer le système des garanties de l'AIEA.
- Elle a par ailleurs activement participé au Programme 93+2 de l'AIEA afin de renforcer l'efficacité et la rentabilité du système des garanties.
- Elle continue d'appuyer sans réserve les objectifs et activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en sa qualité d'État partie, mais aussi lorsqu'elle siège au Conseil exécutif (par exemple entre 2001 et 2003).

- La Hongrie est aussi très attachée au renforcement de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Elle a activement participé à la mise au point d'un « processus de suivi » pour promouvoir la tenue de négociations dans la perspective de l'adoption d'un mécanisme de vérification de l'application de la Convention.

Mesures prévues

Aucune à l'heure actuelle.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Mesures prévues

- Maintien de relations de travail étroites avec les milieux industriels, grâce à des comités mixtes pouvoirs publics/industriels et à des séminaires et ateliers de sensibilisation.
- Le Gouvernement hongrois dispense assistance et conseils aux entreprises et aux universités pour les aider à s'acquitter des obligations souscrites par la Hongrie en vertu des traités internationaux.
- Communication régulière de l'information, sur le site Web du Gouvernement ou dans des publications et des brochures.
- Le Gouvernement encourage et favorise l'inclusion du thème de la non-prolifération dans les programmes scolaires.
- La Hongrie participe à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, qui a pour objectif de lutter contre la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

Mesures prévues

Aucune à l'heure actuelle.

Paragraphe 9

Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

La Hongrie continue de promouvoir le dialogue et la coopération sur la non-prolifération au sein de diverses instances, afin de contrer la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

Mesures prises

- La Hongrie entretient des contacts directs et des liens de collaboration avec les autorités d'autres États et collabore afin d'atteindre les objectifs fixés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
- Elle souscrit entièrement aux objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération et participe activement aux mesures et exercices de coopération organisés dans ce cadre.

Mesures prévues

- La Hongrie continue d'étudier les mesures supplémentaires qu'elle pourrait être amenée à prendre.

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
1	Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive		La Hongrie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ainsi qu'à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, en qualité d'État non détenteur.	
2	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive	Pages 3 à 6 du rapport national
3	Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	La Hongrie ne fournit aucun type d'appui aux acteurs non étatiques.	
4	Convention sur les armes biologiques	X	Décret-loi n° 11/1975	Pages 1, 2 et 6 à 12 du rapport national
5	Convention sur les armes chimiques	X	Loi CIV du 13 juillet 1999	
6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	Décret-loi n° 12/1970	
7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	X	Instrument déposé le 13 juillet 1999	
8	Convention sur la protection des matières nucléaires	X	Instrument déposé le 4 mai 1984, décret-loi n° 8/1987	Page 12 du rapport national
9	Code de conduite de La Haye	X		Page 4 du rapport national
10	Protocole de Genève de 1925	X	Instrument déposé le 11 octobre 1952, décret-loi n° 20/1955	
11	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	X	Décret-loi n° 9/1972 (Accord des garanties AIEA)	Pages 8 et 9 du rapport national
12	Zone exempte d'armes nucléaires/Protocole(s)		Sans objet	
13	Autres conventions et traités	X	Traité EURATOM. La Hongrie a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire adoptée le 13 avril 2005 à New York (non encore entrée en vigueur).	Pages 4 à 8 du rapport national

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
14	Autres dispositifs	X	<ol style="list-style-type: none"> 1. Groupe des fournisseurs nucléaires 2. Régime de contrôle de la technologie des missiles 3. Comité Zangger 4. Groupe de l'Australie 5. Arrangement de Wassenaar 6. Initiative de sécurité contre la prolifération 	Pages 3 et 4 du rapport national
15	Divers	X	Clause modèle de non-prolifération à inclure à l'avenir dans tous les accords conjoints entre l'Union européenne et des pays tiers	Page 17 du rapport national

Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production		Décret-loi n° 11/1975 portant promulgation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et des articles pertinents du Code pénal (voir détails dans le rapport national)		Code pénal : article 264 c (infractions perpétrées avec des armes interdites en vertu de conventions internationales), article 261 (actes de terrorisme), article 160 a (utilisation d'armes interdites en vertu de conventions internationales), article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international)	Pages 1, 2, 6 et 7 du rapport national
2	Acquisition					
3	Possession					
4	Constitution de stocks					
5	Recherche et développement					
6	Transport					
7	Transfert					
8	Utilisation					
9	Complicité des activités susmentionnées					
10	Assistance aux activités susmentionnées					
11	Financement des activités susmentionnées			Code pénal : article 261 (actes de terrorisme), financement du terrorisme et article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international)		
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées		Décret-loi n° 11/1975 portant promulgation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et des articles pertinents du Code pénal (voir détails dans le rapport national)		Code pénal : article 264 c (infractions perpétrées avec des armes interdites en vertu de conventions internationale), article 261 (actes de terrorisme), article 160 a (utilisation d'armes interdites en vertu de conventions internationales) et article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international)	
14	Divers					

Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production		Loi CIV de 1997 portant promulgation de la Convention sur les armes chimiques et des articles pertinents du Code pénal (voir détails dans le rapport national)		Code pénal : article 264 c (infractions perpétrées avec des armes interdites en vertu de conventions internationales), article 261 (actes de terrorisme), article 160 a (utilisation d'armes interdites en vertu de conventions internationales) et article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international)	Pages 1, 2, 6 et 7 du rapport
2	Acquisition					
3	Possession					
4	Constitution de stocks					
5	Recherche et développement					
6	Transport					
7	Transfert					
8	Utilisation					
9	Complicité des activités susmentionnées					
10	Assistance aux activités susmentionnées					
11	Financement des activités susmentionnées				Code pénal : article 261 (actes de terrorisme), financement du terrorisme et article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international)	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées		Loi CIV de 1997 portant promulgation de la Convention sur les armes chimiques et des articles pertinents du Code pénal (voir détails dans le rapport national)		Code pénal : article 264 c (crimes perpétrés avec des armes interdites en vertu de conventions internationales), article 261 (acte de terrorisme), article 160 a (utilisation d'armes interdites en vertu de conventions internationales) et article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international)	
14	Divers					

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production		Décret-loi n° 12/1970 portant promulgation du TNP et des articles du Code pénal pertinents (voir détails dans le rapport national)		Code pénal : article 264 c (infractions perpétrées avec des armes interdites en vertu de conventions internationales), article 261 (actes de terrorisme), article 160 a (utilisation d'armes interdites en vertu de conventions internationales) et article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international), article 264 (utilisation détournée de substances radioactives), article 264 a (exploitation illégale d'installations nucléaires), article 264 b (infractions en relation avec l'énergie nucléaire)	Pages 1, 2, 6, 7 et 12 du rapport national
2	Acquisition					
3	Possession					
4	Constitution de stocks					
5	Recherche et développement					
6	Transport					
7	Transfert					
8	Utilisation					
9	Complicité des activités susmentionnées					
10	Assistance aux activités susmentionnées					
11	Financement des activités susmentionnées				Code pénal : article 261 (actes de terrorisme), financement du terrorisme et article 261 a (violation d'une obligation au regard du droit international)	
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées		Décret-loi n° 12/1970 portant promulgation du TNP et des articles du Code pénal pertinents (voir détails dans le rapport national)		Code pénal : article 264 c (infractions perpétrées avec des armes interdites en vertu de conventions internationales), article 261 (actes de terrorisme), article 160 a (utilisation d'armes interdites en vertu de conventions internationales) et article 261 a (violation d'une obligation au	
14	Divers					

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
	Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
				regard du droit international), article 264 (utilisation détournée de substances radioactives), article 264 a (exploitation illégale d'installations nucléaires), article 264 b (infractions en relation avec l'énergie nucléaire)	

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes biologiques et des éléments connexes

État : Hongrie

Date du rapport : Février 2006

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication		Décret n° 61/1999 du Ministère de la santé relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents biologiques; loi LXXIV de 1999 sur le cadre opérationnel et la supervision des mesures de prévention des catastrophes et sur la diminution des retombées en cas d'accidents graves touchant des substances dangereuses; décret gouvernemental n° 2/2001 sur la diminution des retombées en cas d'accidents touchant des substances dangereuses; directives 2000/54/CE, 94/55/CEE et 96/49/CEE du Conseil; Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (promulgué par la loi CIX de 2004); Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (promulguée par le décret gouvernemental		Code pénal : article 265 (utilisation détournée de poisons), article 281 a) (déversement illicite de déchets dangereux pour l'environnement), article 284 (infractions aux règlements et contrôles sanitaires en cas d'épidémie)	Pages 6 à 12 du rapport national
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation					
3	Mesures de comptabilité des stocks					
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X				
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X				
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X				
9	Mesures de sécurité lors du transport	X		X		
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et du personnel aux fins du traitement des substances biologiques	X				

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
13	Enquête d'habilitation		n° 266/2004), ADR, ADN, ADN/non encore en vigueur/accords signés			
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Réglementation concernant le génie génétique					
16	Autres lois et règlements sur la sécurité et la protection des substances biologiques	X				
17	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes chimiques et des éléments connexes

État : Hongrie

Date du rapport : Février 2006

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication		Loi XXV de 2000 sur la sûreté chimique; décret gouvernemental n° 212/1998 relatif à l'exécution et au contrôle des obligations déclaratoires découlant de la Convention sur les armes chimiques; loi LXXIV de 1999 sur le cadre opérationnel et la supervision des mesures de prévention des catastrophes et la diminution des retombées en cas d'accidents graves touchant des substances dangereuses; décret gouvernemental n° 2/2001 sur la limitation des retombées en cas d'accidents touchant des substances dangereuses; directives 1967/548/CE, 1998/24/CE et 1996/49/CE du Conseil; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (promulguée par le décret gouvernemental n° 266/2004), ADR, ADN, ADN/non encore en vigueur/accords signés		Code pénal : article 265 (utilisation détournée de poisons), article 281 a) (déversement illicite de déchets dangereux pour l'environnement), article 284 (infractions aux règlements et contrôles sanitaires en cas d'épidémie)	Pages 6 à 12 du rapport national
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation					
3	Mesures de comptabilité des stocks					
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X				
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X				
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X				
9	Mesures de sécurité lors du transport	X		X		
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des produits chimiques	X				
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Autorité nationale de suivi de la Convention sur les armes chimiques		Office de contrôle des exportations et l'interdiction des armes chimiques et biologiques (Bureau hongrois des licences commerciales)– Pages 13 et 14 du rapport national		Décret gouvernemental no. 212/1998 relatif à l'exécution et au contrôle des obligations déclaratoires découlant de la Convention sur les armes chimiques	
16	Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention	X	Loi XXV de 2000 sur la sûreté chimique; décret gouvernemental n° 212/1998 relatif à l'exécution et au contrôle des obligations déclaratoires découlant de la Convention sur les armes chimiques; directives 1967/548/CE, 1998/24/CE et 1996/49/CE du Conseil; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (promulguée par le décret n° 266/2004), ADR, ADN, ADN/non encore en vigueur/accords signés		Code pénal : article 265 (utilisation détournée de poisons), article 281 a) (déversement illicite de déchets dangereux pour l'environnement), article 284 (infractions aux règlements et contrôles sanitaires en cas d'épidémie)	
17	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des armes chimiques anciennes					
18	Autres lois et règlements sur le contrôle des produits chimiques					
19	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Hongrie

Date du rapport : Février 2006

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication	X	Loi CXVI de 1996 sur l'énergie atomique; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif aux transferts internationaux des biens nucléaires à double usage; décret gouvernemental n° 89/2005 relatif aux normes de sécurité applicables aux installations nucléaires et aux fonctions officielles dans le domaine nucléaire; décret gouvernemental n° 114/2003 sur les compétences, les responsabilités et les pouvoirs de sanction de l'Autorité hongroise de l'énergie atomique et sur le fonctionnement du Conseil de coordination de l'énergie atomique; décret gouvernemental du Ministère de l'intérieur relatif aux registres central et locaux des matières radioactives; décret 39/1997 du Ministère du commerce et de l'industrie sur le système de comptabilisation et de contrôle international des matières nucléaires et sur la désignation des autorités compétentes; décret gouvernemental n° 17/1996 relatif aux substances radioactives et nucléaires localisées et saisies;		Code pénal : article 264 (utilisation détournée de substances radioactives), article 264/A (exploitation illégale d'installations nucléaires), article 264/B (infractions en relation avec l'énergie nucléaire)	Pages 6 à 12 du rapport national
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation	X				
3	Mesures de comptabilité des stocks	X				
4	Mesures de comptabilité lors du transport	X				
5	Autres mesures de comptabilité	X				
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication					
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport	X		X		
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des matières nucléaires	X				
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs		Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), règlement communautaire 302/2005			
15	Autorité nationale de suivi de la réglementation		Autorité hongroise de l'énergie atomique (loi CXVI de 1996 sur l'énergie atomique)			
16	Accords de garanties de l'AIEA	X	1. Accord de garanties (promulgué par le décret-loi n° 9/1972) 2. Protocole additionnel (promulgué par la loi XC de 1999)			
17	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives	X	Déclaration de soutien au Directeur général de l'AIEA			
18	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives	X	Participation au programme de la base de données			
19	Autres accords intéressant l'AIEA		Loi LXXVI de 2001 portant promulgation de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs			
20	Autres lois et règlements sur les matières nucléaires, notamment pour l'application de la Convention sur la protection des matières nucléaires		Loi I de 1997 portant promulgation de la Convention sur la sûreté nucléaire adoptée à Vienne le 20 septembre 1994			
21	Divers		Convention sur la protection des matières nucléaires, adoptée à Vienne et à New York le 3 mars 1980 (promulguée par le décret-loi n° 8 de 1987)			

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application); décret gouvernemental 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et à l'assistance technique; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux compétences et responsabilités du Bureau hongrois des licences; décision gouvernementale n° 2016/1999 relative au Comité interministériel sur la non-prolifération, règlement (CE) 1334/2000 du Conseil; Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, liste militaire commune de l'UE,	X		
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières			X		
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X				
4	Organismes et autorités de suivi			X		
5	Législation relative au contrôle des exportations	X		X		
6	Régime d'autorisation	X		X		
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				
8	Délivrance d'autorisations générales					
9	Déroghations au régime d'autorisation	X				
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements; loi XIX de 2004 relative aux douanes et à la police financière; Code des douanes de la Communauté européenne et ses dispositions d'application/règlements du Conseil n° 1992/2913, n° 1993/2454; loi LXXII de 2004 portant application du Code douanier communautaire			Pages 12 à 15 du rapport national
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Bureau des licences commerciales (décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux compétences et responsabilités du Bureau)		Article 287 du Code pénal (manquements aux obligations relatives au commerce de produits et de technologies placés sous contrôle international)	
12	Examen interministériel des autorisations	X	Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application); décret gouvernemental 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et à l'assistance technique; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental	?	Loi XIX de 2004 sur les douanes et la police financière	
13	Listes de contrôle	X				
14	Mise à jour des listes	X				
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X				
17	Contrôle des utilisateurs finals	X		X		
18	Clause attrape-tout					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit	X				
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
23	Contrôle des transferts de fonds		n° 36/2004 relatif aux compétences et responsabilités du Bureau hongrois des licences; décision gouvernementale n° 2016/1999 relative au Comité interministériel sur la non-prolifération, règlement (CE) 1334/2000 du Conseil; Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, liste militaire commune de l'UE, position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements; loi XIX de 2004 relative aux douanes et à la police financière; Code des douanes de la Communauté européenne et ses dispositions d'application/règlements du Conseil n° 1992/2913, n° 1993/2454; loi LXXII de 2004 portant application du Code douanier communautaire			
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X		X		
26	Extraterritorialité					
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application); décret gouvernemental 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et à l'assistance technique; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux compétences et responsabilités du Bureau hongrois des licences; décision gouvernementale n° 2016/1999 relative au Comité interministériel sur la non-prolifération, règlement (CE) 1334/2000 du Conseil; Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, liste militaire commune de l'UE,	X		
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières			X		
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X				
4	Organismes et autorités de suivi			X		
5	Législation relative au contrôle des exportations	X		X		
6	Régime d'autorisation	X		X		
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				
8	Délivrance d'autorisations générales					
9	Dérogations au régime d'autorisation	X				
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
			position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements; loi XIX de 2004 relative aux douanes et à la police financière; Code des douanes de la Communauté européenne et ses dispositions d'application/règlements du Conseil n° 1992/2913, n° 1993/2454; loi LXXII de 2004 portant application du Code douanier communautaire			Pages 12 à 15 du rapport national
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Bureau hongrois des licences commerciales (décret gouvernemental n° 36/2004)		Article 287 du Code pénal (manquements aux obligations relatives au commerce de produits et de technologies placés sous contrôle international)	
12	Examen interministériel des autorisations	X	Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application); décret gouvernemental n° 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et à l'assistance technique; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux			
13	Listes de contrôle	X				
14	Mise à jour des listes	X				
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X				
17	Contrôle des utilisateurs finals	X			X	
18	Clause attrape-tout					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit	X				
21	Contrôle des transbordements					
22	Contrôle des réexportations					
23	Contrôle des transferts de fonds					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
24	Contrôle des services de transport		compétences et responsabilités du Bureau hongrois des licences; décision gouvernementale n° 2016/1999 relative au Comité interministériel sur la non-prolifération, règlement (CE) 1334/2000 du Conseil; Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, liste militaire commune de l'UE, position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements; loi XIX de 2004 relative aux douanes et à la police financière; Code des douanes de la Communauté européenne et ses dispositions d'application/règlements du Conseil n° 1992/2913, n° 1993/2454; loi LXXII de 2004 portant application du Code douanier communautaire			
25	Contrôle des importations	X		X		
26	Extraterritorialité					
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application); décret gouvernemental 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et à l'assistance technique; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux compétences et responsabilités du Bureau hongrois des licences commerciales; décision gouvernementale n° 2016/1999 relative au Comité interministériel sur la non-prolifération, règlement (CE) 1334/2000 du Conseil; Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, liste militaire commune de l'UE,	X		
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières	X		X		
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X				
4	Organismes et autorités de suivi	X		X		
5	Législation relative au contrôle des exportations	X		X		
6	Régime d'autorisation	X		X		
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X				
8	Délivrance d'autorisations générales					
9	Déroptions au régime d'autorisation	X				
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
		X	position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements; loi XIX de 2004 relative aux douanes et à la police financière; Code des douanes de la Communauté européenne et ses dispositions d'application/ règlements du Conseil; n° 1992/2913, n° 1993/ 2454; loi LXXII de 2004 portant application du Code douanier communautaire			Pages 12 à 15 du rapport national
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Bureau des licences commerciales (décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux compétences et aux responsabilités du Bureau des licences)	X	Article 287 du Code pénal (manquements aux obligations relatives au commerce de produits et de technologies placés sous contrôle international)	
12	Examen interministériel des autorisations	X	Loi CIX de 2005 sur les autorisations relatives à la fabrication et à la fourniture de biens et services de technologie militaire (et son décret d'application); décret gouvernemental 16/2004 relatif aux autorisations d'exportation, d'importation, de transfert et de transit de matériel militaire et à l'assistance technique; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle		Loi XIX de 2004 sur les douanes et la police financière	
13	Listes de contrôle	X				
14	Mise à jour des listes	X				
15	Mesures applicables aux technologies	X				
16	Mesures applicables aux vecteurs	X				
17	Contrôle des utilisateurs finals	X		X		
18	Clause attrape-tout					
19	Transferts immatériels					
20	Contrôle des biens en transit	X				
21	Contrôle des transbordements					

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
22	Contrôle des réexportations		des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 36/2004 relatif aux compétences et responsabilités du Bureau hongrois des licences commerciales; décision gouvernementale n° 2016/1999 relative au Comité interministériel sur la non-prolifération, règlement (CE) 1334/2000 du Conseil; Code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements, liste militaire commune de l'UE, position commune 2003/468/PESC du Conseil sur le contrôle du courtage en armements; loi XIX de 2004 relative aux douanes et à la police financière; Code des douanes de la Communauté européenne et ses dispositions d'application/ règlements du Conseil; n° 1992/2913, n° 1993/2454; loi LXXII de 2004 portant application du Code douanier communautaire			
23	Contrôle des transferts de fonds					
24	Contrôle des services de transport					
25	Contrôle des importations	X		X		
26	Extraterritorialité					
27	Divers					

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : Hongrie

Date du rapport : février 2006

Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants?		Oui		Observations
1	Listes de contrôle (biens, matériels, matières et technologies)	X	Les listes de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar sont incorporées dans les réglementations nationales pertinentes. Les listes sont mises à jour périodiquement.	Page 4 du rapport national
2	Autres listes de contrôle		Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (liste militaire commune), décrets gouvernementaux n° 16/2004 et n° 50/2004, règlement CE 1334/200	
3	Assistance offerte	X	La Hongrie met à disposition son expérience en matière de mise en place et de maintien de contrôles efficaces des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ainsi que des biens et technologies à double usage.	Pages 15 à 19 du rapport national
4	Assistance demandée			
5	Programmes d'assistance bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux	X	Contribution de l'Union européenne au Partenariat mondial du G-8 visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires, la destruction des armes chimiques, le réemploi d'anciens scientifiques, le contrôle des exportations et la sécurité aux frontières.	Sections pertinentes du rapport de l'Union européenne
6	Information des industriels	X	Le Bureau des licences commerciales se rend régulièrement auprès des industriels pour les informer des contrôles à l'exportation applicables. Des relations de travail étroites avec le milieu industriel ont été établies grâce à des comités mixtes pouvoirs publics/industriels, et à des séminaires et ateliers de sensibilisation et d'information.	Pages 12 à 14 et 15 à 19 du rapport national

Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants?		Oui		Observations
7	Information du public	X	L'information est mise en ligne régulièrement sur les sites Web du Gouvernement et est publiée dans des documents et brochures. Les pouvoirs publics encouragent et appuient l'inclusion du thème de la non-prolifération dans les programmes d'enseignement.	Pages 15 à 19 du rapport national